

## **VD\_GERICHTE PP05.003657 vom 25. November 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PP05.003657](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP05.003657)

FR: VD\_GERICHTE PP05.003657 du 25 novembre 2013

IT: VD\_GERICHTE PP05.003657 del 25 novembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

##### **CONCLUSIONS**

- 43 - Les conclusions de l'expertise du 10 août 2006 restent complètement valables et il est préconisé pour donner complète satisfaction au Maître de l'Ouvrage, de planifier les travaux de réparations comme suit: - Etablissement du projet de réparation comprenant: - Calculs statiques par un ingénieur civil y compris contrôle de la stabilité. - Consultation d'un ingénieur spécialisé dans le chauffage et la ventilation pour s'assurer qu'il n'y a pas de problème de condensation en hiver et limiter les problèmes de surchauffe en été. - Devis pour la dépose des profils inox qui ont été rajoutés après coup, des modifications et renforcements si nécessaires dictés par l'ingénieur civil (par exemple contreventements). La mise en place du raidisseur n'est pas à deviser puisque comprise dans l'offre de base. - Devis pour l'intégration de système de 'chauffage – ventilation' permettant d'éviter la condensation des surfaces intérieures, soit transformation / amélioration du système existant. - Planning et budget pour les travaux de réparation / amélioration. - Proposition de répartition des coûts basée sur l'expertise. - Garanties de l'entreprise. - Proposition de répartition de coûts. - Protocole d'accord. Pour mémoire, les plans pour la réparation des désordres seront soumis à l'architecte et à l'ingénieur pour approbation, avant exécution.

#### **E. 8**

Début mars 2006, les défendeurs ont constaté l'apparition d'infiltrations d'eau au niveau du puits de lumière situé au-dessus de leur chambre à coucher. Ils en ont immédiatement averti le demandeur et la société K. \_\_\_\_\_ SA. Celle-ci est alors intervenue sur les puits de lumière, notamment en remontant l'étanchéité sur les cadres des puits.

#### **E. 9**

a) Par requête du 21 décembre 2006 adressée au Juge de Paix du district de Vevey, les défendeurs ont conclu à la mise en oeuvre d'une expertise hors procès ayant pour but de déterminer les causes des infiltrations d'eau survenues au niveau des puits de lumière. b) L'expert X. \_\_\_\_\_ a déposé son rapport d'expertise hors procès le 12 octobre 2007, dans lequel il retient notamment que les infiltrations d'eau ont causé une gêne et un sentiment d'insécurité pour les défendeurs en cas de pluie, qu'il a été mis en place un dispositif de protection par feuille de plastique pendant chaque absence de plusieurs

- 44 - jours et que le coût des travaux de remise en état des puits de lumières pouvait être estimé entre 15'000 et 20'000 fr., hors honoraires. Ses conclusions sont les suivantes : En conclusion, il est regrettable que la coordination nécessaire et exigible selon les normes SIA n'ait pas pu avoir lieu entre le serrurier, l'étancheur et l'architecte. Ce sont les entreprises elles-mêmes qui ont dû réaliser les plans ou coupes des puits de lumière. L'étancheur n'a pas effectué de remontée contre les puits de lumière, ce que demandent les règles de l'art. Il

a bien raccordé l'étanchéité (Bi-couches) sur la tôle inox rapportée au cadre des puits de lumière comme le suggérait le serrurier, mais aurait dû effectuer uniquement un raccordement horizontal, mais pas vertical, puisque c'est le rôle de la tôle, et que le serrurier la garantissait étanche aux angles par une soudure à l'argon. Ses diverses interventions, visibles notamment autour du puits B, supposent que des tentatives de corrections de défauts d'étanchéité ont été faites. Le serrurier a fourni la conception des puits de lumière. Malheureusement, la pose des verres définitifs sur bain de mastic ne s'avère pas étanche à 100%. De plus, la qualité du joint positif, à cause de la conception du système, n'est non plus pas étanche à 100% (preuve avec le puit B, sitôt la feuille polyéthylène enlevée). Bien que l'étancheur ait pu chauffer le bain mastic lors de la réalisation de remontées qu'il n'aurait pas dû faire, cela a eu lieu lors du vitrage provisoire. Il n'y a rien eu de cela après la pose du vitrage définitif. [...] c) Dans un rapport complémentaire déposé le 3 septembre 2008, l'expert hors procès X. \_\_\_\_\_ a mentionné que les causes des infiltrations d'eau ressortissaient exclusivement d'un problème de construction des puits de lumière et que les causes des infiltrations d'eau ne ressortissaient pas d'un problème dont l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA était la responsable (p. 6). Il a toutefois ajouté que le reproche que l'on pouvait faire à cette dernière était de ne pas avoir fait une remontée d'étanchéité qui liait le pare-vapeur et le bi-couches, ce qui aurait assuré la continuité de l'étanchéité. Cela avait pour conséquence que le jour où l'étanchéité

- 45 - serait blessée et que l'eau s'infiltrerait, après un certain temps, elle allait s'écouler dans l'ouverture de la dalle, au niveau des puits de lumière. Il y aurait alors rupture d'étanchéité entre le pare-vapeur et le bi-couches. Il a conclu que le demandeur était responsable à 100% des infiltrations des puits de lumière dues à une pose défectueuse du vitrage et que l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA, pour sa part, n'en était pas responsable. Dans les étapes d'une remise en conformité de l'ouvrage, l'expert a notamment indiqué qu'il y avait lieu de prolonger la remontée existante en V60 depuis le carrelé jusqu'au bi-couches, reposer l'isolation et le bi-couches et faire un essai d'eau pour s'assurer de la conformité de l'étanchéité (p. 7). Il a finalement précisé qu'entre mars 2004 et septembre 2006, les puits de lumière « ne coulaient pas », que les infiltrations avaient ensuite commencé et que c'était seulement à ce moment-là que l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA était intervenue, avec succès pour le puits A, jusqu'en juillet 2008 où il avait recommencé à couler et sans succès pour le puits B, car ce n'était qu'une fois recouvert par une feuille de plastique qu'il n'avait plus coulé (p. 15).

## **E. 10**

a) Le 26 mai 2009, les défendeurs ont conclu au rejet de la demande du 3 février 2005 (I), à l'annulation des poursuites n° [...] et [...] (II), à ce que les défendeurs soient autorisés à faire procéder aux travaux de remise en conformité de la sortie toiture par une entreprise tierce aux frais du demandeur et à retenir le solde dû sur les factures du demandeur à titre d'avance de frais de réparation (III), à ce que les défendeurs soient autorisés à faire procéder aux travaux de remise en conformité des puits de lumière par une entreprise tierce aux frais du demandeur (IV), à ce que le demandeur soit tenu de verser aux défendeurs la somme de 19'774 fr. 40 dans les dix jours à compter du jugement définitif à titre d'avance des frais de réparation des puits de lumière (V) et à ce que le demandeur soit reconnu débiteur des défendeurs de la somme de 10'225 fr. 60 à titre de dépens de la procédure d'expertise hors procès avec intérêts à 5% l'an dès le 16 janvier 2009 (VI). b) Lors de l'audience préliminaire du 27 mai 2009, le demandeur a conclu au rejet des conclusions I à

VI du 26 mai 2009 des

- 46 - défendeurs. Les parties ont été entendues et la conciliation, tentée, n'a pas abouti. c) Par requête en réforme du 20 juillet 2009, le demandeur a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il soit autorisé à se réformer à la veille de l'audience préliminaire pour introduire les allégués nouveaux 77 à 82 (a) et pour compléter les conclusions prises en précisant que les conclusions I et VI du 26 mai 2009 des défendeurs étaient rejetées avec suite de frais et dépens (b). Par jugement incident rendu le 13 octobre 2009 par la Présidente du Tribunal, la requête en réforme déposée par le demandeur le 20 juillet 2009 a été admise. d) Lors de l'audience préliminaire après réforme du 4 février 2010 ont été entendus le défendeur personnellement, assisté de son conseil, et le conseil du demandeur. La conciliation, à nouveau tentée, n'a pas abouti. e) Par ordonnance sur preuves complémentaire du même jour, la Présidente du Tribunal a notamment ordonné la mise en oeuvre d'une expertise, laquelle avait mission de répondre aux allégués n° 77 à 82 relatifs aux défauts constatés sur les puits de lumière. f) L'expert judiciaire P. \_\_\_\_\_ a déposé son rapport le 22 juillet 2010. Il en ressort en substance que le demandeur n'est probablement pour rien dans les problèmes d'étanchéité survenus aux puits de lumière et que l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA avait probablement détérioré les joints des plateaux en verre par chauffage trop important lorsqu'elle avait remonté l'étanchéité sur les cadres des puits de lumière. Le rapport d'expertise a la teneur la suivante (avec la précision que les croquis et images ne sont pas reproduits) : 3.1 Allégué No 77

- 47 - Les travaux exécutés par le demandeur, sur les puits de lumière, sont sans relation avec les problèmes d'étanchéité intervenus sur ces mêmes puits de lumière. Réponse de l'expert: NON Commentaire de l'expert : [...] Les dessins de principe, montrent bien que l'étanchéité de la terrasse à cet endroit dépend étroitement de la réalisation des travaux de 2 corps de métiers et donc de la coordination de ces travaux (responsabilité de l'architecte) et la manière de réaliser les 2 systèmes d'étanchéité juxtaposés: - T. \_\_\_\_\_: profil aluminium, verres isolants, joints - Entreprise d'étanchéité (K. \_\_\_\_\_ SA): isolation, étanchéité y compris les remontées contre les travaux de l'entreprise T. \_\_\_\_\_. [...] Sans remettre en question la conception, 3 causes peuvent être suspectées: - Le joint entre le verre et la tôle inox n'est pas étanche (1). - La soudure dans les angles de la tôle inox n'est pas étanche (2). - L'étanchéité ou sa remontée contre le cadre inox comporte des désordres (3) (trous, clous ayant blessé l'étanchéité, manque d'adhérence de la remontée d'étanchéité contre le cadre inox et donc décollement, etc...). La photo 1 [...] montre bien l'importance des coordinations. En effet on remarque que l'étancheur travaille avec une source de chaleur proche des puits de lumière. Bien qu'ayant le souci de protéger les verres de la source de chaleur, en stockant des dalettes sur le verre, on remarque que le joint sur le périmètre du verre n'est pas du tout protégé. Les causes sont à rechercher dans la conception, la mise en oeuvre des travaux et des réparations. Ainsi une conception adéquate (même avec un mauvais joint) aurait permis de garantir une parfaite étanchéité à long terme (joint protégé / construction plus onéreuse). 3.2 Allégué No 78 Lorsque les problèmes d'étanchéité sont intervenus en 2006, l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA est intervenue à plusieurs reprises sur les puits de lumière, notamment en remontant l'étanchéité sur les cadres des puits. Réponse de l'expert: OUI Commentaire de l'expert :

- 48 - Ayant dû réviser ses honoraires à la baisse, l'expert s'est concentré sur la problématique de l'étanchéité, et n'a pas jugé essentiel de faire des recherches au sujet des interventions de l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA en 2006. Jusqu'à preuve du contraire, l'expert

se contente des constats rapportés par X. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_ :[...]. 3.3 Allégué No 79 En intervenant de la sorte, l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA a réparé les infiltrations d'eau en réparant l'étanchéité qui était son ouvrage. Réponse de l'expert: OUI Commentaire de l'expert : Comme expliqué en page 9, il y a 3 causes possibles, et en remédiant à la mise en ordre des remontées d'étanchéité (cf. rapport X. \_\_\_\_\_ du 12.10.2007 p. 7), l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA a réparé les infiltrations d'eau (du moins partiellement). 3.4 Allégué No 80 Elle a toutefois, en remontant l'étanchéité sur les cadres des puits de lumière, créé un nouveau problème qui n'existait pas alors, en détériorant, par chauffage trop important, les joints des plateaux de verre. Réponse de l'expert: OUI, probablement Commentaire de l'expert : Le joint utilisé (Type GYSO Polyflex 444 - information transmise par T. \_\_\_\_\_) résiste à des températures jusqu'à 120°, mais devient instable avec la flamme (aucun joint du même type ne résiste). Il faut aussi savoir que ce genre de joint est moins souple que les joints silicone en regard des dilatations. La réalisation des remontées d'étanchéité, et donc l'utilisation de flamme ainsi que le chauffage important de la tôle inox ont pu provoquer: - Un décollement du joint sur la surface de la tôle inox. - Un changement de l'état de la matière pour devenir 'farineux'. Afin de vérifier de l'authenticité du type de joint utilisé et de son altération, seule une expertise en laboratoire peut confirmer sans aucun doute les affirmations ci-dessus. 3.5 Allégué No 81

- 49 - Vu ce qui précède, l'entreprise du demandeur et les travaux du demandeur ne sont pour rien dans les problèmes d'étanchéité intervenus aux puits de lumière des défendeurs. Réponse de l'expert: OUI, probablement Commentaire de l'expert : A ce jour l'expert a pu vérifier que la 'non-étanchéité' des joints sur le périmètre des verres est la source du problème d'infiltration d'eau à l'intérieur. Il est à relever aussi qu'il n'y a pas eu de pluie importante depuis le début de l'expertise et que l'expert n'a pas pu faire de mesure sur place après un orage par exemple avec plastique sur les verrières dans le but aussi de vérifier l'étanchéité des remontées. La cause de la dégradation des joints est à rechercher dans le choix et la qualité du joint ainsi que dans son application: 1. Le joint doit répondre aux attentes (étanchéité, adhérence au support verre et tôle inox, dilatation, etc...) 2. La préparation des surfaces qui 'reçoivent' le joint doivent être impeccables, exemptes de toutes salissures. 3. Le joint doit être réalisé dans de bonnes conditions (température > 5°, si possible sans pluie, etc...) 4. Le joint ne doit pas subir des actions extérieures nuisibles à sa durabilité (utilisation de produits de nettoyages non appropriés, chauffage à la flamme à proximité, etc...) Même si chaque point relevé plus avant est important pour assurer le fonctionnement d'un joint, il semble bien que les travaux de réparation en 2006 de l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA soient en cause, ou plus exactement la planification des dits-travaux. En effet, afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions, les verres auraient dû être déposés avant l'exécution des remontées d'étanchéité puis reposés avec réalisation d'un nouveau joint dans les règles de l'art, conforme aux points 1 à 3. Remarque importante De plus il faut savoir que le principal facteur des dégradations des joints exposés dans les verrières est le soleil (ultraviolets). Ces joints doivent donc être remplacés régulièrement (tous les 5 à 10 ans). Exécuté depuis 2004, le remplacement de ces joints devrait de toute manière être planifié. 3.6 Allégué No 82

- 50 - Que ce soit le joint du verre ou les soudures des puits de lumière, ces deux éléments ne sont pas en cause dans le cadre des infiltrations d'eau subies par les défendeurs. Réponse de l'expert: OUI pour les joints, probablement NON pour les soudures (les soudures n'ont pas été testées). Commentaire de l'expert : Le constat sur place du 14.07.2010 a démontré

clairement que les joints 'absorbant l'eau comme un buvard'. 4. CONCLUSIONS La cause essentielle des infiltrations est due à l'état actuel du joint sur le périmètre des verres des puits de lumière. En cas de forte pluie, toute l'eau de la surface des verres s'échappe par le joint non-étanche et provoque d'importantes infiltrations d'eau à l'intérieur. Même si le joint choisi par le constructeur ne nous paraît pas le plus judicieux, nous ne pouvons que constater qu'il a perdu son étanchéité depuis sa pose initiale. Cette perte de performance est due à une modification profonde de la matière, observée aussi dans des cas similaires en raison de chauffage à la flamme (ou par mauvaise mise en oeuvre ou encore par vétusté /joint de 15 à 25 ans). Nous ne pouvons que conseiller le propriétaire de procéder rapidement au remplacement des joints. En effet l'humidité au niveau de l'intercalaire de verre isolant n'est pas souhaitable et réduit considérablement la durée du verre isolant (normalement prévue à 25 - 30 ans).

#### **E. 11**

Les parties ont été citées à comparaître le 14 septembre 2011. D'entrée de cause, le demandeur a modifié ses conclusions en ce sens que les défendeurs sont débiteurs solidaires du demandeur et lui doivent immédiat paiement de la somme de 4'200.- fr. à titre de dépens de la procédure d'expertise hors procès avec intérêts à 5% l'an dès le 16 février 2009. Les défendeurs ont conclu au rejet de ces conclusions. Les parties, assistées de leur conseil respectif, ont été entendues, de même que des témoins, dont les déclarations ont été en substance les suivantes : A. \_\_\_\_\_, plâtrier-peintre, qui a travaillé sur le chantier de la villa des époux V. \_\_\_\_\_. Le témoin a confirmé que les travaux avaient

- 51 - été stressants et difficiles compte tenu de la météo et du fait que la défenderesse attendait un enfant. Il a également relevé qu'il ne savait pas si les travaux de la sortie toiture avaient duré plus longtemps que prévu, avec la précision que cela n'avait pas ralenti ses propres travaux. U. \_\_\_\_\_, serrurier, a déclaré être au courant d'une partie des travaux en cause pour avoir participé aux soudures des tôles des puits de lumière chez [...], tout en précisant qu'il n'avait en revanche pas participé à la pose de ces éléments. Il connaissait l'entreprise T. \_\_\_\_\_ depuis plusieurs années, à sa connaissance aucun maître de l'ouvrage ne s'était déclaré mécontent des travaux effectués par ladite entreprise et s'il avait été fait appel à ses services, cela n'était pas en raison d'un quelconque retard pris par l'entreprise en cause. L. \_\_\_\_\_, directeur commercial travaillant pour l'entreprise qui avait vendu les joints GISO-444 pour les puits de lumière au demandeur, a déclaré qu'il était possible que les joints aient été détériorés par le chalumeau de l'étancheur, ce type de joint subissant une perte d'efficacité dès 120°C due à la surchauffe, et brûlant au-delà de 180°C, qu'une brûlure pouvait toutefois être constatée visuellement, que la durée de vie moyenne de ce type de joints dépendait de l'exposition et des contraintes, mais se situait en moyenne entre dix et quinze ans s'ils avaient été posés dans les règles de l'art. Selon lui, une usure après deux ans ne pouvait résulter que d'un joint mal dimensionné. [...], serrurier - conseiller technique, a déclaré qu'il n'avait pas de souvenir précis quant à son éventuelle participation aux travaux de soudure des puits de lumière et qu'une telle opération pouvait se faire par soudure à l'argon effectuée directement par le serrurier. Il pensait que le demandeur s'était adressé à lui au motif qu'il n'était pas équipé pour de tels travaux. D. \_\_\_\_\_, architecte, a déclaré que le demandeur devait établir les plans de ses réalisations, mais qu'il n'avait obtenu de sa part que des esquisses de plans, néanmoins suffisantes à son avis pour se

- 52 - rendre compte des lacunes qu'ils comportaient. Il estimait que c'était au demandeur de s'assurer des questions de stabilité de la sortie toiture. Il a en outre affirmé que cette construction avait pris du retard, sans pouvoir dire si cela avait engendré ou non des coûts supplémentaires, qu'il ne se souvenait pas que le demandeur ait donné une garantie de la conformité de la structure, qu'il avait proposé aux défendeurs de résilier le contrat avec le demandeur, mais qu'ils avaient insisté pour continuer à travailler avec lui, et qu'il ne se souvenait plus comment s'était passée la remise de l'ouvrage au début de l'année 2004. Concernant les puits de lumière, il a encore souligné que c'était les défendeurs qui avaient voulu confier les travaux au demandeur, contre son propre avis, qu'il s'était alors déchargé de toutes les conséquences. Ces travaux avaient pris du retard, mais n'avaient, de sa propre mémoire, pas engendré de conséquences financières importantes. Pour remettre en conformité la sortie toiture, il pensait qu'il fallait retirer les verres, remettre la structure en état puis remettre les verres, ce qu'il chiffrait entre 10'000 fr. et 20'000 fr., auxquels s'ajoutaient 1'000.- fr. à 5'000 fr. de frais d'ingénieurs pour les études statiques. S'agissant des puits de lumière, il estimait que l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA avait fait au mieux avec les structures existantes. P. \_\_\_\_\_, entendu en sa qualité d'expert, a confirmé que les joints des puits de lumière n'étaient pas étanches et que cela était dû à une usure anormale. Pour remettre en état les puits de lumière, il estimait qu'il fallait 8 heures de travail à 90 fr. ou 100 fr. de l'heure afin d'enlever le joint actuel, nettoyer et refaire un joint, sans avoir besoin d'un étancheur. Au sujet de la sortie toiture, il était d'avis que, après correction, le prix demandé serait dû en tenant compte toutefois d'une moins-value. La structure devait soutenir l'ensemble, afin qu'il n'y ait pas de pression exercée sur le verre comme c'était encore le cas ; le raidisseur était un élément essentiel qui aurait dû être posé et aurait alors été suffisant. Des déformations étant survenues, il fallait de son point de vue dévitrer, insérer les raidisseurs puis revitrer, précisant qu'il existait néanmoins un risque, certes peu important, en lien avec l'absence de contreventements, auquel il proposait de remédier par la pose de câbles à l'intérieur de la

- 53 - structure. S'ils devaient être faits par un tiers, ces travaux pouvaient être évalués entre 3'000 fr. et 6'000 fr., auxquels s'ajoutaient des frais d'ingénieurs entre 1'000 fr. et 2'000 francs. Concernant l'isolation, l'expert estimait que la coupure thermique existait malgré une épaisseur des panneaux plus fine que ce qui avait été prévu; il a également relevé à cet égard que l'isolation dépendait plus de la qualité des panneaux que de leur épaisseur, que s'agissant de la condensation, une certaine aération était nécessaire, l'air humide ayant tendance à se loger sur les verrières même si l'isolation était bonne, et qu'à ce propos les époux V. \_\_\_\_\_ avaient refusé la pose d'une grille de ventilation. X. \_\_\_\_\_, ingénieur civil, auteur du rapport d'expertise hors procès, a confirmé que les joints avaient été mal posés, par faute du demandeur et déclaré à cet égard qu'il excluait que les chalumeaux de l'étancheur puissent être à l'origine de ces problèmes. Il estimait plausible un montant de 15'000 à 20'000 fr. pour les travaux de remise en état. [...], qui s'était rendu chez les époux V. \_\_\_\_\_ en qualité d'expert ECA pour faire un constat suite à des dégâts naturels, a déclaré avoir constaté à cette occasion que la sortie toiture était une construction légère qui n'avait pas sa place à cet endroit, que des traces de coulures et d'humidité étaient déjà présentes avant les dégâts naturels susmentionnés et qu'il n'avait pas conseillé aux défendeurs la mise en place de raidisseurs provisoires. La construction contenait des malfaçons et n'avait à son sens pas été faite selon les règles de l'art. En droit :

1. a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes dont

la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il est introduit

- 54 - dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse qui doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). b) Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portaient sur un montant supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint formé par l'intimé dans le délai imparti pour le dépôt de sa réponse. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *op. cit.*, p. 135). 3. Le jugement attaqué retient que l'architecte D. \_\_\_\_\_ a refusé que le demandeur procède à la pose d'un raidisseur (cf. jugement, IX, ch. 2, p. 43). Les appelants, qui contestent ce fait, requièrent la tenue d'une audience d'appel et l'audition de D. \_\_\_\_\_ en qualité de témoin à ce sujet. a) Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler

- 55 - l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, *CPC commenté*, n. 5 ad art. 316 CPC). b) En l'occurrence, la Cour estime que l'audition de D. \_\_\_\_\_ au sujet de la pose du raidisseur n'est pas utile, en se référant au considérant infra. 7 b/aa). 4. Les appelants allèguent l'existence de trois défauts, soit la non étanchéité des puits de lumière (cf. infra c. 5), pour lesquels elle aurait droit, en sus, à une pénalité de retard (cf. infra c. 6) l'épaisseur des verres de la sortie toiture qui ne serait pas conforme au contrat (cf. infra c. 7a) et le fléchissement de la structure de la sortie toiture (cf. infra c. 7b). a) Il n'est pas contesté par les parties qu'elles sont liées par un contrat d'entreprise ainsi que par la norme SIA 118. aa) Dans le domaine du contrat d'entreprise, les règles de la garantie pour les défauts (art. 367 à 371 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) priment sur les dispositions générales traitant de l'inexécution des obligations. En cas de livraison d'un ouvrage défectueux, le maître doit donc suivre le régime spécifique de la garantie pour les défauts du contrat d'entreprise (Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4 éd., 2009, n. 4463). Certes, l'entrepreneur répond, d'une part, des défauts affectant l'ouvrage livré en vertu des articles 367 et suivants CO et, d'autre part, des dommages consécutifs à un manque de diligence en vertu de l'article 364 alinéa 1er CO, qui suppose l'application des articles 97 et suivants CO (Tercier/Favre, *op. cit.*, nn. 4425 et 4466 et les références citées; Gauch, *Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron*, 1999, n. 813). Cependant, la responsabilité pour violation de l'obligation générale de diligence de l'entrepreneur, découlant de l'article 364 alinéa 1er CO, est absorbée par les dispositions spéciales sur la garantie des défauts à moins que la violation du devoir de diligence

- 56 - n'apparaisse avant la livraison (ATF 111 II 170 c. 2, rés. in JT 1986 I 30; Tercier/Favre, *op. cit.*, nn. 4444-4445; Gauch/Carron, *op. cit.*, n. 853). bb) La norme SIA

118 précise, en son art. 165 al. 1, que l'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défaut. Il y a défaut, au sens de l'art. 166 de cette même norme, si l'ouvrage livré n'est pas conforme à celui qui était prévu par le contrat (al. 1); le défaut consiste en l'absence soit d'une qualité promise ou autrement convenue, soit d'une qualité que le maître était de bonne foi en droit d'attendre, même sans convention spéciale (al. 2). cc) La notion de défaut de l'art. 166 al. 1 et 2 SIA 118 est la même que celle découlant de l'art. 368 CO (Gauch/Carron, op. cit., no 2648, p. 719). L'ouvrage est entaché d'un défaut au sens de cette dernière disposition lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues - expressément ou tacitement - par les parties, ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 c. 3.1; Chaix, Commentaire romand, no 5 ad art. 368 CO; Gauch/Carron op. cit., no 1352 ss, p. 394 ss; Corboz, Contrat d'entreprise III, Les défauts de l'ouvrage, Fiche juridique suisse, no 460, p. 1 ss). S'agissant du premier type de défauts, il ne faut pas se limiter à ce qui a été expressément formulé, mais il convient de rechercher, selon les règles générales d'interprétation, ce que les parties ont voulu, dans chaque cas concret. Quant à la qualité attendue, elle vise d'une part la matière utilisée - qui ne doit pas être de qualité inférieure à la moyenne (cf. art. 71 al. 2 CO) - et concerne, d'autre part, les propriétés nécessaires ou usuelles pour l'usage convenu (TF 4A\_460/2009 du 4 décembre 2009, c. 3.1.1 et 4C.130/2006 précité et les réf. citées). Il peut y avoir défaut au sens juridique, alors même qu'il n'y a pas défaut au sens technique et inversement (Tercier/Favre, op. cit., no 4477, p. 675; Blaise Carron, La "SIA 118" pour les non- initiés, in Journées suisses du droit de la construction, 2007, 1 ss, p. 28). Pour juger si l'ouvrage est conforme, il y a lieu de tenir compte de son état au moment de la livraison, mais aussi, par la suite, de l'état qu'il doit conserver dans

- 57 - la durée (Tercier/Favre, op. cit., no 4478, p. 675; Gauch/Carron, op. cit., nos 1451 ss, p. 419 ss). b) Lorsque l'ouvrage est affecté de défauts, le maître dispose des différents droits de garantie, à savoir le droit à la résolution du contrat (art. 368 al. 1er CO), le droit à la réduction du prix (art. 368 al. 2 CO) et le droit à la réfection de l'ouvrage (art. 368 al. 2 CO). Ces droits, qui appartiennent au maître de façon alternative, sont mis à la disposition de celui-ci sur un pied d'égalité, de sorte qu'aucun droit ne l'emporte sur les autres (ATF 116 II 305, JT 1991 I 173; Gauch/Carron, op. cit., nn. 1487- 1490). Le choix du maître est toutefois partiellement limité par les conditions particulières que la loi attache à chaque possibilité (Tercier/Favre, op. cit., n. 4556). Le maître est en principe lié par son choix, qui procède de l'exercice d'un droit formateur (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 c. 4.2.1 et les réf. citées; ATF 116 II 305 c. 3a, JT 1991 I 173; ATF 109 II 40, JT 1983 I 271; Chaix, op. cit., n. 9 ad art. 368 CO; Gauch/Carron, op. cit., nn. 1620 et 1705; Tercier, op. cit., n. 4560). 5. Les appelants soutiennent en premier lieu que les infiltrations d'eau qu'ils subissent trouvent leur cause dans la malfaçon des joints des puits de lumière et sont imputables à l'intimé. a) A cet égard, les appelants voient tout d'abord des contradictions dans l'expertise de P.\_\_\_\_\_. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il ne ressort pas de l'expertise du 20 juillet 2010 que les travaux de l'intimé sont en relation avec les problèmes d'étanchéité. L'expert auquel l'allégué n° 77 a été soumis (« Les travaux exécutés par le demandeur, sur les puits de lumière, sont sans relation avec les problèmes d'étanchéité intervenus sur ces mêmes puits de lumière »), a commencé par faire trois croquis pour détailler la construction d'un puits de lumière et expliquer quel rôle jouait chaque corps de métier, soit le ferblantier, le dalleur, le plâtrier peintre et l'étancheur dans une telle construction. L'expert suspecte alors trois

- 58 - causes de non-étanchéité : les joints ne sont pas étanches, les soudures ne sont pas étanches ou il y a des désordres dans l'étanchéité ou sa remontée contre le cadre en inox (trous, clous, manque d'adhérence, décollement...). Il relève que les causes sont nécessairement à rechercher dans la conception, la mise en oeuvre des travaux et des réparations. Par la suite, l'expert, auquel l'allégué 81 a été soumis (« [...] L'entreprise du demandeur et les travaux du demandeur ne sont pour rien dans les problèmes d'étanchéité intervenus aux puits de lumière des défendeurs ») répond « oui, probablement ». Il commente sa réponse en indiquant que la non-étanchéité des joints sur le périmètre des verres est la source du problème d'infiltration d'eau à l'intérieur et qu'il semble bien que les travaux de réparation en 2006 par l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA soient en cause ou plus exactement la planification des dits travaux, car les verres auraient dû être déposés avant l'exécution des remontées d'étanchéité. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il n'y a pas de contradiction dans l'expertise à cet égard. L'expert explique de manière générale quelles sont les causes qui peuvent conduire à des infiltrations d'eau dans la construction des puits de lumière, en insistant sur l'importance qu'il y a à coordonner correctement les différents corps de métier (ch. 3.1 de l'expertise), puis estime que, dans le cas d'espèce, c'est une intervention ultérieure qui a été mal planifiée et qui a causé des dommages aux joints et donc les infiltrations (ch. 3.5 de l'expertise). b) Les appelants reprochent également au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'expertise hors procès effectuée par X. \_\_\_\_\_ sans même avoir motivé leur appréciation. S'il est exact que l'expert qui a fonctionné hors procès, X. \_\_\_\_\_, est arrivé à une conclusion différente en estimant que l'intimé était responsable à 100 % des infiltrations des puits de lumière dues à une pose défectueuse du vitrage et que l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA n'était pas responsable de ces infiltrations, il faut souligner qu'il a oeuvré dans le cadre d'une procédure qui s'est déroulée en marge de la présente procédure, que les allégués qui lui ont été soumis étaient différents et que

- 59 - le juge de paix en charge de cette procédure n'était pas compétent pour connaître du fond du litige. En outre, l'expertise hors procès du 12 octobre 2007, comme celle du 3 septembre 2008, contiennent des contradictions. L'expert hors-procès X. \_\_\_\_\_ commence en effet par relever que la coordination entre l'étancheur, le serrurier et l'architecte était lacunaire, alors même qu'elle était nécessaire et exigible selon les normes SIA (rapport du 12 octobre 2007 p. 2 et 7, rapport complémentaire du 3 septembre 2008 p. 15). Il indique ensuite que l'on peut reprocher à l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA de ne pas avoir fait une remontée d'étanchéité qui lie le pare-vapeur et le bi-couches, ce qui aurait assuré la continuité de l'étanchéité. La conséquence est que, le jour où l'étanchéité est blessée et que de l'eau s'infiltré, après un certain temps, elle va s'écouler dans l'ouverture de la dalle, au niveau des puits de lumière (rapport du 3 septembre 2008 p. 7). Compte tenu de ce qui précède, il est pour le moins contradictoire que l'expert X. \_\_\_\_\_ arrive à la conclusion que l'intimé est responsable à 100 % des infiltrations et que l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA ne porte aucune responsabilité. C'est ainsi à bon droit que dans le cadre de l'appréciation des éléments au dossier, le premier juge a décidé de ne pas tenir compte de cette expertise. c) Les appelants soutiennent encore que le jugement contient une violation du fardeau de la preuve dès lors qu'il incombait à l'intimé de prouver qu'il n'avait pas posé des joints défectueux conformément à la norme SIA 118. aa) En général, le fardeau de la preuve de l'existence d'un défaut incombe au maître de l'ouvrage (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]. Cependant, l'art. 174 al. 3 SIA 118 prévoit qu'en cas de contestation, il appartient à l'entrepreneur de prouver qu'un fait relevé ne constitue pas un

manquement au contrat, ni, par conséquent, un défaut au sens de la présente norme. Il s'agit ainsi d'un renversement du fardeau de la preuve par rapport au droit ordinaire (TF 4A\_460/2009

- 60 - précité c. 3.2 et les réf. citées) en ce sens qu'il incombe à l'entrepreneur de prouver l'absence de défaut lorsque ceux-ci ont été allégués en procédure. Le fardeau de la preuve n'est toutefois que partiellement renversé, puisque c'est au maître de prouver le fait à l'origine du défaut allégué. Cela implique que si l'entrepreneur conteste que le fait relevé (p.ex. une fissure dans un mur) rend l'ouvrage non-conforme au contrat et qu'il s'agit par conséquent d'un défaut, la preuve y relative lui incombe. Il sera ainsi libéré de la garantie pour les défauts s'il parvient à prouver que le fait en question résulte d'une usure normale ou d'un emploi inapproprié de l'ouvrage reçu sans défaut. Cette règle doit être interprétée restrictivement; elle ne concerne pas la question de savoir si une qualité de l'ouvrage (ou d'une partie de l'ouvrage), dont l'absence a été signalée par le maître comme un défaut, est réellement due en vertu du contrat. A l'inverse, elle ne change rien au principe selon lequel le fardeau de la preuve d'une faute propre du maître qui, selon l'art 166 al. 4 SIA 118, exclut l'existence d'un défaut, incombe à l'entrepreneur (Gauch/Carron, Le contrat d'entreprise, no 2696-2997 pp. 730-731). Il faut encore distinguer entre le défaut et le dommage consécutif au défaut, qui est un dommage qui est causé par un défaut de l'ouvrage. Ainsi, le manque d'étanchéité d'une toiture constitue un défaut et les infiltrations d'eau en résultant et le dommage causé à un mur par ces infiltrations constituent un dommage consécutif (Pichonnaz, La pierre de l'Yonne: garantie pour les défauts et dommage évolutif, DC 2008 p. 163), de même la mauvaise exécution de certains éléments de ferblanterie et la pose non-conforme des plaques d'ardoises Eternit constituent un défaut et les infiltrations d'eau et une ventilation insuffisante en résultant le dommage consécutif à ce défaut (Cciv 21 janvier 2009/7, c. III/e). bb) En l'espèce, le défaut allégué consiste en la non- étanchéité d'un joint, qui a entraîné des infiltrations d'eau. Il ne suffit pas d'établir l'existence d'infiltrations d'eau pour justifier le renversement partiel du fardeau de la preuve selon l'art. 174 al. 3 SIA 118. Le maître doit au contraire établir que l'entrepreneur a posé des joints qui n'étaient pas

- 61 - étanches, le renversement du fardeau n'intervenant que sur la question de savoir si les joints tels que posés étaient conformes au contrat ou non. La répartition du fardeau de la preuve au sens de l'art. 174 al. 3 SIA 118 n'a plus d'objet, dès lors que l'autorité cantonale est parvenue à la conviction que l'installation n'était pas défectueuse, après s'être livrée à une appréciation des preuves apportées au cours de l'instruction (cf. TF 4A\_460/2009 du 4 décembre 2009 e. 3.2). Par surabondance, on relève que même s'il devait y avoir un renversement du fardeau de la preuve, l'expertise P.\_\_\_\_\_ suffit à prouver que l'intimé n'assume aucune responsabilité dans la non- étanchéité des puits de lumière. Certes, l'expert se contente d'affirmer qu'il est "probable" que les travaux du demandeur ne soient pour rien dans les problèmes d'étanchéité et qu'il "semble bien" que les travaux de réparation en 2006 de l'entreprise K.\_\_\_\_\_ SA soient en cause, respectivement la planification de ces travaux. Toutefois, même si des doutes quant au degré complet de la contre-preuve peuvent être émis au regard des conclusions de l'expert, on relève que l'avis de l'expert est corroboré par le fait qu'aucune infiltration n'est intervenue pendant deux ans et que ces infiltrations se sont produites peu après les travaux entrepris par l'entreprise K.\_\_\_\_\_ SA. Dans ces circonstances, la cour de céans admet que le demandeur est parvenu à établir qu'il n'a pas posé des joints défectueux. Le moyen est mal fondé. 6. Les

appelants font valoir qu'ils ont droit à une pénalité de retard s'agissant de la pose des puits de lumière. En l'espèce, l'intimé s'est engagé contractuellement à poser les puits de lumière avant le 20 octobre 2003 mais cet ouvrage n'a été terminé qu'à la fin du mois de février 2004. A l'appui de leur demande en paiement d'une pénalité de retard, les appelants invoquent le contrat n°26 qu'ils ont conclu avec l'intimé. Ce contrat a été produit par l'intimé (pièce

- 62 - 1 du bordereau). Il est signé par les appelants, en qualité de maîtres de l'ouvrage et par l'architecte pour la direction des travaux. Au demeurant, il ressort du contrat que des « conditions et arrangements spéciaux » sont prévus dans les annexes 1-3. L'intimé ne conteste pas l'application de ses annexes. A teneur de l'art. 7 de l'annexe produite sous chiffre 101 du bordereau des appelants, si un délai est dépassé par la faute de l'entrepreneur, il sera, en plus des dispositions prévues à l'art. 97 de la norme SIA 118, appliqué une pénalité à raison de 1/2000 du montant de l'adjudication par jour ouvrable de retard. La pénalité de retard n'est ainsi pas subordonnée à la réalisation d'un dommage, contrairement à ce que semble retenir le jugement entrepris, mais seulement à la faute de l'entrepreneur, ou celle de son sous-traitant, l'intimé répondant vis-à-vis de l'appelant du retard de ce dernier. En l'occurrence, la faillite du sous-traitant, prononcée le 22 octobre 2003, n'empêchait a priori pas de respecter le contrat dont le délai était fixé au 20 octobre 2003. En tous les cas, l'intimé n'a allégué aucun élément propre à justifier le défaut d'exécution dans le délai convenu. Ensuite, même si le demandeur avait pris connaissance de la faillite le 25 novembre 2003 seulement, comme il le soutient, on peut lui reprocher de ne pas avoir interpellé son sous-traitant entre le 20 octobre et le 25 novembre 2003 au sujet de son retard dans l'exécution du contrat. On relèvera finalement qu'en omettant d'informer le demandeur de sa faillite, le sous-traitant a commis une faute imputable au demandeur. Ce grief est donc admis et une pénalité de retard est allouée aux appelants, d'un montant de 303 fr., correspondant à 90 jours de retard, la pose ayant finalement eu lieu le 22 janvier 2013 (6'746 fr. x 90 jours x 1/2000). 7. a) S'agissant de la sortie toiture, les appelants contestent tout d'abord le jugement en tant qu'il retient que le montant de 100 fr. alloué par le premier juge pour couvrir le coût de la moins-value en raison de l'épaisseur des verres de la sortie toiture posés par l'intimé et non-

- 63 - conforme au contrat, estimant que le coût des travaux pour remédier au manque d'isolation s'élève à 800 francs. En l'occurrence, le premier juge a alloué le montant de 100 fr. en se fondant sur le chiffre 3.7 de l'expertise. A la question de savoir si les panneaux sandwichs tels que finalement posés par le demandeur avait entraîné des coûts supplémentaires d'étanchéité par rapport aux coûts résultant de l'étanchéité d'une structure plane, l'expert a répondu par l'affirmative. Il a estimé ces coûts à 100 fr., correspondant à une petite adaptation de la remontée d'étanchéité. Au chiffre 3.41 du complément d'expertise, il a estimé les coûts des travaux nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme à ses conclusions, pour le cas où le demandeur refuserait de corriger les défauts, à 800 fr. HT, correspondant en substance à l'isolation complète à l'intérieur des allèges, au chemisage par des tôles aluminium pliées sur le périmètre de la construction, y compris découpes, ajustages et jointoyages. C'est donc bel et bien ce dernier montant qui correspond au coût des travaux visant à supprimer le défaut. Dès lors que la responsabilité de l'intimé est exclusive sur ce point (cf. expertise du 10 août 2006, ch. 3.1), il n'y a pas lieu à réduction sur ce poste et il s'agira de tenir compte de ce coût dans le montant du dommage des appelants (c. 7 c infra). b) Les appelants font valoir ensuite que le défaut de stabilité de la

sortie toiture doit être imputé au demandeur, à qui les travaux de remise en état incombent entièrement. Ils relèvent en substance que le raidisseur n'a pas été posé parce que l'intimé ne voulait pas le poser avant d'être payé, qu'il ne s'agissait ainsi pas d'une instruction de l'architecte ou des appelants, que le jugement serait en contradiction avec le rapport d'expertise lorsqu'il exclut une responsabilité de l'intimé à cet égard. L'intimé relève quant à lui qu'il a toujours proposé de venir poser ce raidisseur et qu'il le possède encore dans son atelier, qu'il ne peut être tenu entièrement responsable de ce point et admet le partage des

- 64 - responsabilités tel que proposé par l'expert et retenu par le premier juge, à savoir une réduction de 20% ex aequo et bono. aa) Selon l'expert, la question de savoir qui doit prendre en charge les frais liés aux problèmes statiques et à la déformation de la sortie toiture est délicate à résoudre car, d'une part l'intimé n'a pas fourni de plans d'approbation et, d'autre part, l'architecte n'a pas correctement rempli son mandat de direction des travaux. Si l'on admet la nécessité de la pose d'un raidisseur, alors il aurait dû être planifié. Dans le cas contraire, l'adjonction d'un raidisseur aurait dû être proposée pendant la construction, si tant est qu'elle se soit déformée. Par ailleurs, si quelqu'un a empêché la pose du raidisseur, il doit en être tenu pour responsable. En dernier lieu, si l'on doit considérer que la verrière a été assimilée à une véranda alors qu'il s'agit d'une petite construction atypique tridimensionnelle dont il appartient de contrôler aussi la stabilité, la responsabilité est partagée en raison d'une sous-estimation du problème par toutes les parties (cf. ch. 3.35 du complément de l'expertise). Cela étant, l'expert considère que la réparation, comme la pose du raidisseur, incombe à l'intimé (ch. 3.37 du complément d'expertise), tout en mentionnant qu'il semblait que celui-ci n'avait pas mis le raidisseur qui était prévu dans sa conception (ch. 3.5.1 de l'expertise). En l'occurrence, la cour de céans retient que la pose du raidisseur était prévue dès le départ. Le contraire ne résulte pas du seul fait que l'absence de raidisseur n'est pas mentionnée dans les courriers valant avis des défauts des 26 et 30 janvier 2004. En revanche, il a été constaté lors de la réception de l'ouvrage le 19 mai 2004 que le dessus de la toiture était cintré et l'intimé a été mis en demeure de procéder à l'élimination des défauts, ce dernier refusant d'intervenir tant qu'il n'était pas payé. Par ailleurs, il n'est pas établi sur la base des pièces du dossier que l'architecte aurait refusé que l'intimé vienne poser les raidisseurs fin juin-début juillet 2004, de sorte que les appelants encourraient une responsabilité partagée. On ne peut tirer un tel refus du ch. 3.35 de l'expertise complémentaire, où l'expert ne fait qu'émettre des hypothèses, sans trancher la question. On ne peut pas non plus le déduire de la

- 65 - référence de l'expert à un fax du 30 juin 2004 de l'entreprise T. \_\_\_\_\_ à son conseil, transmise le 1er juillet 2004 au maître de l'ouvrage, qui précise "[...] et je rappelle que je lui ai proposé de poser un renfort pour la flexion et que sa réponse a été "si je veux" (expertise complémentaire, ch. 3.26, p. 6). Une telle correspondance entre l'intimé et son avocat ne suffit pas à établir un refus effectif de l'architecte, d'autant que les propos relatés ne traduisent pas un refus ferme. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir une responsabilité exclusive de l'intimé. bb) L'expert a chiffré le coût des travaux nécessaires pour remédier au fléchissement de la toiture, soit le dimensionnement par un bureau d'ingénieurs, la dépose de tous les verres de toiture, la mise en place des renforts et raidisseurs nécessaires ordonnés par l'ingénieur ainsi que la pose des verres et jointoyage de finition, entre 1'000 fr. et 3'000 francs (ch. 3.41 de l'expertise complémentaire). Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il se justifie de s'en tenir à ce montant, l'estimation de D. \_\_\_\_\_ lors de son audition en qualité de témoin ne pouvant avoir une

quelconque valeur probante en raison de ses liens contractuels avec la partie appelante. Il ne disposait par ailleurs pas de l'intégralité du dossier et n'avait pas à se prononcer sur des faits de nature technique. Quant aux frais d'ingénieurs réclamés en sus, ils ne constituent pas un dommage consécutif au défaut de la chose mais des frais qui, de toute manière, auraient dû être supportés par les appelants et dont ils n'auraient pas dû faire l'économie. c) Il découle de ce qui précède que les appelants ont subi un dommage de l'ordre de 1'800 à 3'800 fr (800 fr. + 1'000 à 3'000 fr.) La réduction des honoraires ayant été fixée à 20 %, ce qui représente 4'961 fr. de rabais, celle-ci est largement suffisante pour couvrir le dommage résultant des postes « raidisseur » et « épaisseur insuffisante des vitres ». Certes, l'expert préconisait d'établir un projet de réparation comprenant (outre la mise en place des raidisseurs et des renforcements dictés par l'ingénieur civil) des calculs statiques par l'ingénieur civil et l'intégration de système de "chauffage-ventilation" permettant d'éviter la

- 66 - condensation des surfaces intérieures, soit transformation/amélioration du système existant (ch. 3.37 de l'expertise complémentaire), mais sans chiffrer le coût de ces éléments. A l'audience, il a en outre relevé qu'il existait un risque, certes peu important, en lien avec l'absence de contreventements, risque auquel il pourrait être remédié par la pose de câbles à l'intérieur de la structure, dont le coût était estimé entre 3'000 et 6'000 fr., auxquels s'ajoutaient des frais d'ingénieurs entre 1'000 et 2'000 francs. Au vu du risque peu important, on ne saurait retenir que ces frais sont dus à titre de réparation. Le solde de la réduction de 20% des honoraires de l'intimé opérée par le premier juge couvre à tout le moins de manière adéquate ce risque. Le moyen est mal fondé. 8. Les appelants font enfin valoir que l'expertise hors procès a été réalisée pour déterminer l'origine des problèmes d'étanchéité imputables à l'intimé et que celui-ci est tenu de prendre les frais y relatifs, leur conclusion reconventionnelle VI devant dès lors être retenue. En l'occurrence, l'intimé ne portant pas la responsabilité de la non étanchéité des puits de lumière (cf. supra c. 5), c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la conclusion reconventionnelle des appelants à cet égard. Le moyen est mal fondé. 9. L'appelant par voie de jonction allègue que le total des acomptes versés par les appelants n'est pas de 35'661 fr. 35 mais de 30'792 fr. 65. Il fait valoir à cet égard que devait être déduit le montant de 4'868 fr. 90 dont les appelants se sont acquittés pour la pose de supports de balustrades de toiture et de balcons qui étaient des travaux hors contrat. Les appelants soutiennent pour leur part qu'il n'a jamais été question de travaux hors contrat exécutés par l'intimé et que le montant

- 67 - en question était bien compris dans le montant de 12'841 fr. convenu forfaitairement pour les travaux « Balustrade toiture ». Il ressort de la procédure que l'appelant par voie de jonction a contesté avoir reçu 35'661 fr. 35 d'acompte sur les travaux litigieux, alléguant que le demandeur avait réalisé des travaux hors contrat notamment pour la balustrade des balcons et que les paiements qu'il avait reçus pour les travaux litigieux s'élevaient à 30'792 fr. 65. Le premier juge ne s'est toutefois pas prononcé à cet égard. En l'occurrence, il incombe à l'appelant par voie de jonction de prouver qu'il y a eu commande de travaux supplémentaires par rapport à ceux relatifs à la balustrade ayant fait l'objet d'un contrat écrit. Cette preuve n'a pas été apportée en l'espèce par les seuls décomptes établis par T. \_\_\_\_\_ lui-même. Il apparaît au contraire, selon les pièces du dossier, que les parties ont conclu un contrat d'entreprise pour la balustrade toiture le 10 mars 2004 (pièce no 9) et que le montant de 4'868 fr. 90 a été versé le même jour par les appelants, correspondant globalement au 40% qui, selon le contrat, devait être payé à la commande (cf. pièce no 9,

115 et 116). Ce point de vue est d'ailleurs renforcé par le fait que les conditions particulières du contrat d'entreprise prévoient que la direction des travaux refuse d'entrer en matière quant au paiement de tous travaux n'ayant pas fait l'objet d'un contrat écrit (art. 8) Le moyen est mal fondé. 10. Au vu de ce qui précède, l'appel est très partiellement admis et l'appel joint est rejeté. Le jugement de première instance doit ainsi être réformé pour tenir compte des conclusions admises dans le cadre de l'appel, en ce sens qu'un montant de 12'625 fr. 65 est dû, avec intérêt à 5 % l'an dès le 7 juillet 2004. Cette modification minimale du jugement attaqué ne justifie pas une répartition différente des frais et dépens.

- 68 - Vu l'issue du litige et en application des art. 106 al. 1 CPC et 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5], les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel principal, arrêtés à 1'429 fr. (art. 62 TFJC), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, et ceux afférents à l'appel joint, arrêtés à 648 fr. (art. 62 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant par voie de jonction. S'agissant des dépens, l'intimé à l'appel a droit à 3'000 fr. et les intimés à l'appel joint à 600 francs. Il y a donc lieu d'allouer à T. \_\_\_\_\_ le montant de 2'400 fr. à titre de dépens de deuxième instance, à charge des appelants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.